

**Cotisations au 1^{er} Octobre 2020**Tél. (+377) 93 15 43 93 - recouvrement@caisses-sociales.mc**CAMTI****Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants****COTISATION TRIMESTRIELLE**

(les cotisations à la CAMTI sont appelées en début de trimestre)

909 €**CARTI****Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants****COTISATION TRIMESTRIELLE**

(les cotisations à la CARTI sont appelées en fin de trimestre)

Classe de cotisation	Classe 1 *	Classe 2	Classe 3	Classe 4
Nombre de points retraite acquis par mois cotisé	1 point	2 points	3 points	4 points
Montant de la cotisation trimestrielle (incluant la surprime dont le taux est fixé à 4,5 %)	474,75 €	949,50 €	1.424,25 €	1.899,00 €

* régime dérogatoire soumis à conditions.

Le prélèvement automatique des cotisations : optez pour la sécurité et la simplicité !Tél. (+377) 93 15 44 35 - encaissement@caisses-sociales.mc

Le paiement tardif des cotisations peut entraîner des pénalités de retard. Pour éviter tout risque d'oubli, nous vous invitons à opter pour le prélèvement automatique. Le mandat à remplir est disponible sur le site www.caisses-sociales.mc. Il doit être retourné au Service Encaissement, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Prestations familialesTél. (+377) 93.15.43.77 - prest-familiales@caisses-sociales.mc**Création de votre régime de Prestations Familiales**

Depuis le 1^{er} juillet 2020, les travailleurs indépendants de la Principauté peuvent bénéficier des prestations familiales servies par la CAMTI, pour les enfants dont ils assument la charge, et ce, sous réserve de satisfaire aux diverses conditions d'ouverture au droit. Ces dernières sont liées, notamment, au lieu de résidence du foyer et à la situation professionnelle de l'autre parent.

Pour en savoir plus sur ces prestations et évaluer rapidement vos droits, vous pouvez consulter dès à présent le site www.caisses-sociales.mc ou contacter le Service des Prestations Familiales.

Important : si vous avez déjà initié vos démarches auprès de la CAMTI, nous vous invitons à retourner au plus tôt les documents justificatifs qui ont pu être sollicités, afin de valider votre ouverture de droit et vous permettre de bénéficier de l'ensemble des prestations servies par votre régime.

Allocations prénatales

Chaque mois de grossesse, précédant la date présumée d'accouchement qui figure sur le carnet de maternité, ouvre droit à une mensualité d'Allocations Prénatales sous réserve, notamment :

- que la déclaration de grossesse ait été effectuée auprès de la CAMTI dans les trois mois de la date présumée de la conception
- et que la future maman se soumette en temps voulu aux examens médicaux pré et postnataux obligatoires.

Le montant d'une mensualité d'Allocations Prénatales est égal à celui des Allocations Familiales servies pour un enfant âgé de moins de trois ans, soit 147,20 € à compter du 1^{er} octobre 2020.

**Montant par enfant**

Avant 3 ans	147,20 €
de 3 à 6 ans	220,80 €
de 6 à 10 ans	265,00 €
10 ans et plus	309,20 €

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez produire :

- en début d'année scolaire, un certificat de scolarité
- fin mai-début juin, sur demande de la Caisse, une attestation de suivi de la scolarité, pour les enfants âgés de 16 ans et plus au 30 juin.

Les allocations familiales sont payées mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois.

Actualités

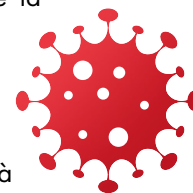
COVID 19 - Soutien aux travailleurs indépendants

Depuis le début de la crise sanitaire, les Caisses Sociales accompagnent les travailleurs indépendants de la Principauté.

Elles ont par ailleurs participé à la mise en place de mesures de soutien aux activités impactées. Un dispositif exceptionnel a ainsi été instauré, dès le mois de mars 2020, afin d'accorder des échelonnements de paiement des cotisations sociales et ce, sans impact sur le service des prestations sociales.

Le Service Recouvrement est à votre disposition pour toute question liée à ce dispositif et plus généralement, à votre affiliation à la CAMTI/ CARTI.

Pour connaître le détail des actions gouvernementales en faveur de la relance économique, nous vous invitons à consulter le site www.covid19.mc



COVID-19

Indemnisation pour garde d'enfant

Nouveau dispositif depuis le 22 septembre

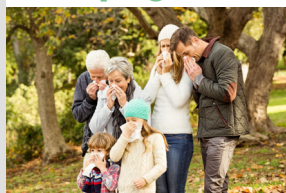
Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure d'éviction scolaire, en application des procédures sanitaires en vigueur, une indemnisation peut intervenir en faveur du parent qui se voit dans l'obligation d'interrompre son activité pour le garder. Avant toute demande d'arrêt de travail pour ce motif, nous vous invitons à consulter le site pour connaître l'ensemble des conditions :

https://www.caisses-sociales.mc/actualite/garde_enfant_travailleur_independant

Cette indemnisation est assurée par la CAMTI dans les deux situations suivantes :

- lorsque l'enfant est scolarisé à Monaco
- ou, s'il est scolarisé en France, lorsque l'enfant est affilié à la CAMTI en qualité d'ayant droit.

Campagne de vaccination contre la grippe saisonnière



La grippe saisonnière est une maladie virale très contagieuse. Elle présente de réels dangers, en particulier pour les personnes en surpoids, celles dont l'état de santé est déjà fragilisé, les femmes enceintes, les nourrissons.

Le moyen le plus efficace pour vous en prémunir et protéger votre entourage est de se faire vacciner.

Compte tenu de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les autorités sanitaires recommandent encore plus fortement cette vaccination.

Pour ces raisons, le vaccin antigrippal est remboursé par la CAMTI à 100 %, sans distinction d'âge* ou de risque médical.

Afin de vous faciliter l'accès à cette vaccination, aux côtés des médecins et des infirmiers, les pharmaciens, ainsi que les biologistes de la Principauté de Monaco sont désormais autorisés à la pratiquer.

*prescription médicale indispensable pour les enfants

Régime de retraite des travailleurs indépendants

Tél. (+377) 93.15.49.59 - retraite@caisses-sociales.mc

La valeur du point retraite
est fixée à 15,25 €
au 1^{er} octobre 2020

A partir de quel âge puis-je bénéficier de ma retraite CARTI ?

L'âge légal de la retraite est fixé à 65 ans.

Vous ne pouvez pas décider de partir avant cet âge, sauf en cas d'invalidité professionnelle totale.

En revanche, vous pouvez poursuivre votre activité après cet âge et décider :

- soit de cumuler votre retraite et vos revenus d'activité,
- soit de reporter votre départ à la retraite pour continuer à acquérir des points retraite.



Quelle est la durée d'activité minimale pour bénéficier d'une retraite CARTI ?

Une durée minimale de cotisation de 120 mois, consécutifs ou non, est requise pour bénéficier d'une retraite servie par la CARTI.

Dans le cas où l'activité exercée en tant que travailleur indépendant à Monaco est plus réduite, les périodes d'affiliation aux autres régimes monégasques peuvent éventuellement être prises en compte pour valider cette condition de durée d'activité.